APPEL A LA NATION,

ET

MATÉRIAUX POUR LA PREMIERE LÉGISLATURE,

Par M. l'abbé DE LA GEARD DE CHERVAL, *vicaire général de Reims, procureur-ſyndic de l'aſſemblée provinciale de l'Orléanois.*

A PARIS,

Chez GATTEY, Libraire, au Palais Royal.

PRÉFACE.

Je n'ai pas le tems de mieux dire : ceux qui n'aiment point qu'on raiſonne ou qu'on ſe plaigne, ne doivent pas me lire ; qu'ils ſe mêlent avec ceux qui inſultent.

On a oſé me dire quelquefois : vous êtes intéreſſé dans cette queſtion, vous devez penſer ainſi.

L'homme foible qui eſt dépouillé ſur un grand chemin par des voleurs ; l'innocent infortuné qui eſt attaqué & maſſacré par des antropophages ; tous ces pauvres gens là étoient intéreſſés dans la *queſtion* de la conſervation de leur bien & de leur vie, comme ces brigands l'étoient à les voler & à les dévorer.

D'autres m'ont dit : vous êtes un ariſtocrate.

Je ne ſais jamais bien au juſte ce que veux dire ce reproche, que lorſque je le vois ſortir de l'organe impur & féroce de certaines gens.

Ce que je ſais (& certes il y a un grand courage à l'avouer aujourd'hui), c'eſt que ſi j'avois été élu député d'un bailliage, avec un pouvoir libre, j'aurois sûrement paſſé le premier dans la chambre du tiers. Je croyois alors aux vertus & à la générosité de ceux qui étoient opprimés, mais eux-mêmes me convainquent aujourd'hui que l'eſclavage corrompt encore plus que la domination & que les eſclaves ſont la meilleure étofe pour faire des tyrans.

J'ai dit la vérité avec franchiſe, je ne me reproche que de lui avoir fait perdre de ſa dignité en la courbant.

APPEL A LA NATION.

La majorité de l'aſſemblée nationale vient de dépouiller le clergé de France de toutes ſes propriétés territoriales, & les individus qui le compoſoient, de leurs jouiſſances uſufruitieres. La minorité a reculé à la vue de cette injuſtice, & a refuſé de délibérer dans cette queſtion; cette minorité étoit compoſée a peu-près de quatre cent votans: ce décret expropriateur n'eſt pas encore ſanctionné par le roi; le ſera-t-il par celui qui a fait, lors de ſa conſécration royale, le ſerment de protéger toutes les propriétés, & notamment celles des égliſes? j'ignore ce qu'une ſituation momentanée, en regard avec une juſtice éternelle, pourra lui inſpirer dans cette circonſtance; j'ignore les vertus courageuſes de ſes miniſtres; j'ignore quelles impreſſions ont fait ſur leurs âmes & ſur les conſeils qui en ſortiront, ces groupes apoſtés, non de bourgeois de Paris, mais d'une populace excitée, & peut-être étrangere, toujours voiſine & toujours influente ſur les débats de l'aſſemblée nationale, & dont une faction haineuſe s'eſt ſi merveilleuſement ſervie

pour dégrader & enfoncer de plus en plus le parti vaincu dans des ſentimens de peur & de lâcheté. J'ignore toutes ces choſes, & ne les ſaurai que troptôt ; mais ce que je ſais parfaitement, ce que je ne puis m'empêcher de croire, c'eſt que l'aſſemblée vient de ſe tromper cruellement.

Comme elle ne s'eſt pas déclarée infaillible en même-tems qu'inviolable, elle laiſſe un appel ouvert de ſes jugemens à tous ceux qui ont droit d'en juger.

Il faut ici rappeller des principes, qui déjà commencent à plier ſous les efforts que font contre eux ceux-là même qui les ont derniérement & oſtenſiblement poſés, & s'appuyer ſur ces fortes vérités qui ſont en même-tems l'épouvante de la tyrannie & l'aliment de la liberté.

N'eſt-il pas vrai que l'aſſemblée nationale n'eſt compoſée que des procureurs des provinces ? qu'ils doivent un compte exact & ſevere de toutes leurs opérations à ceux de qui ils tiennent leurs pouvoirs ; ſans quoi ils ſeroient nos maîtres, & nous ſerions leurs ſujets ?

N'eſt-il pas vrai, que, comme il pourroit arriver qu'une majorité peu nombreuſe ſe ſervant habilement des paſſions, de l'aveuglement & de la force de la multitude, exerçât une puiſſance tyrannique, par-là même qu'elle

ne ſeroit utile qu'à quelques-uns, fît diſparoître les droits ſacrés qu'un grand nombre d'individus auroient apportés à l'aſſociation, & inveſtie à la fois de toutes les forces & de tous les pouvoirs, amenât enfin quelques-unes de ces époques de ſervitude ou de ſang, dont nous trouvons des exemples dans l'hiſtoire, (il ne s'agit pas ici de frémir des ſuppoſitions, elles ne peuvent alarmer que ceux qui ſeroient tentés de les réaliſer,) n'eſt-il pas vrai, dis-je, que comme tout cela eſt poſſible, il faut qu'il le ſoit auſſi de s'y oppoſer ?

Or, où trouver ces moyens d'oppoſitions, ſi ce n'eſt dans la ſource de tous les pouvoirs, dans les lumieres, la force & la compétence de toutes les aſſemblées des diſtricts & des départemens du royaume, dans la réviſion & acceptation des opérations de leurs délégués? (1) Oui, ſans doute, ces nombreuſes & légales aſſemblées ſont le ſeul tribunal où le paladium de nos libertés puiſſe être à l'abri des factieux & des tyrans.

Il eſt encore un autre point auſſi conſtitutionel & auſſi raſſurant pour ceux qui ſe ſoucient d'être libres.

---

(1) *Sauf l'exécution proviſoire.*

Tout homme, en obéiſſant aux loix, a le droit de dire ſon opinion dans la ſociété dont il fait partie, car la ſociété ne peut ſe régir que par les lumieres & ſur les beſoins de ceux qui la compoſent. Tout citoyen eſt encore ſurveillant-né de ce qui le concerne; comme il a intérêt aux loix & au gouvernement, puiſqu'il doit leur obéir; à la liberté, puiſqu'il veut en jouir, il peut donc auſſi, dans cette matiere, examiner, juger & avertir. Que ſi dans un pays où l'on a déclaré que tout homme a le droit de ſe plaindre lorſqu'il ſe croit léſé, de démontrer l'injuſtice quand il la voit, & de repouſſer l'opreſſion quand il la reſſent; il ſe trouvoit que ce droit ne pût s'exercer qu'avec danger, il faudroit toujours l'exercer, parce qu'il eſt néceſſaire que le danger finiſſe par s'évanouir, ou le droit par ne plus ſe reconnoître; dans cette lutte de la loi avec ſon exécution, il eſt bon de ſavoir à quoi s'en tenir, afin de parler encore plus haut.

C'eſt en rentrant dans tous ces principes, que je dirai à tous les départemens de France: cent mille François liés par des rapports étroits de bonheur & d'intérêt, à peut-être un million d'autres François, viennent d'être immolés ſous les yeux de la patrie, par une partie de

ſes repréſentans : privés à la fois de leur état, de leur conſidération, du fruit de leurs travaux, accablés d'inſulte & de perſécution, ils viennent, au mépris des pactes & des contrats les plus ſacrés, ils viennent d'être ſpoliés & condamnés à achever une carriere de chagrin & de dépendances, ne pouvant plus déſormais éprouver que de moindres injuſtices.

Ils étoient donc coupables de quelques crimes ? non ; on ne leur a rien reproché, quoique la même autorité qui les a dépouillés, auroit encore pu les accuſer & les juger. — Le corps auquel ils appartenoient, étoit donc peu digne d'intérêt, ſans objet d'utilité, compoſés de mauvais citoyens ?

— Non, j'en atteſte ceux qui ont voyagé ; le clergé de France étoit le plus illuſtre, le plus éclairé, le plus *régulier* (1) de toute l'Europe ; ceux qui ont lu connoiſſent les grands hommes, & les hommes utiles qu'il a produit ; dans des tems plus reculés, il a conſervé les lettres & défriché une partie du royaume ; aujourd'hui il rempliſſoit, avec quelques ſuccès, les fonctions qui tiennnent à l'éducation, à la morale & à

(1) *Je conviens cependant qu'il y a quelques eccléſiaſtiques, qui reſſemblent à leurs détracteure.*

la consolation des malheureux; il s'y trouvoit des vertus qui honoroient la nature humaine. Comme corps politique, il avoit conservé & défendu avec courage la trace du plus beau droit des François, celui de consentir l'impôt, & il avoit invoqué assemblée de la nation pour remettre entre ses mains ce dépôt sacré. Enfin, il produisoit des hommes libres, puisque dans ce siecle, ceux qui, au jugement des philosophes, ont le mieux plaidé la cause des peuples, à dater de l'abbé de Mably, sortent de son sein. — Mais c'étoit peut-être le vœu de tous les commettans qui s'étoient expliqués d'une maniere précise, & qui avoient dit: « Non-seulement vous exproprirez toutes les » églises du royaume, mais, au mépris du » contrat inamovible des titulaires, vous n'at- » tendrez pas leur mort, vous les dépouillerez » à l'instant de leur usufruit, & du total vous » en solderez les comptes de l'agiotage. » — Non, jamais cette pensée ni cet ordre n'ont souillé aucun des cahiers des bailliages, & je ne sais pas ce que les députés répondront à ceux qui, désenivrés de la victoire, & n'ayant pas été corrompus par les dépouilles arrachées à leurs freres, demanderont si ce qu'on leur présente n'a coûté ni larmes ni violences; je

les entends essayer de rassurer ces hommes timides, & répéter qu'on peut jouir sans remords de ce qui a été acquis sans injustice : dites-donc *sans effort*, car, pour sans injustice, je vais leur prouver le contraire.

Ne perdons pas de vue que c'est pour les départemens que j'écris ; que c'est du représentant au souverain que j'en appelle ; que dès qu'il y a plainte, il y a partie ; que lorsqu'il y a plainte contre un juge, il faut remonter au tribunal dont il dépend ; qu'ici le tribunal existe ; que puisqu'il existe, c'est pour juger, & que cent mille individus s'y présentent, la déclaration des droits de l'homme & du citoyen à la main, & montrant qu'elle a été violée à leur égard.

Si vous trouvez trop d'énergie dans ma réclamation, ne la blâmez pas ; elle est le premier effet de la liberté.

Sous le despotisme, l'injustice étoit un malheur, il falloit composer avec elle par la résignation; mais sous un gouvernement libre, nul homme ne peut la supporter tranquillement, & voilà pourquoi il en arrive peu. S'il la supporte par terreur, c'est que la liberté est en danger : s'il est imité, tout le monde est esclave.

Cela posé, je demande uniquement comment

il ſe trouve un nouveau propriétaire des biens du clergé?

Principes de la queſtion, & leur application.

Ce nouveau propriétaire a, ſans doute, montré ſon titre, il a convaincu l'ancien d'uſurpation, il lui a prouvé que les biens qui lui avoient été donnés, ne lui avoient pas été donnés; que ceux qu'il avoit acquis, il ne les avoit pas acquis; que ceux qu'il avoit poſſédés depuis quatorze ſiecles, il ne les avoit pas poſſédés: enfin, qu'il n'y avoit ni donation ni acquiſition, ni poſſèſſion dans ſon fait, car il a fallu prouver tout cela avant de prendre. — Non: le nouveau propriétaire a dédaigné cet ancien *train* de logique & de juſtice; il s'eſt élevé bien plus haut dans ſa marche; il a évité toutes ces difficultés, il a dit: les biens du clergé ſont à ma diſpoſition..... Il en a auſſi-tôt diſpoſé....

Certes, ce nouveau propriétaire a bien pu changer la condition des perſonnes; mais la nature des choſes, le vrai ſens des mots, les notions du juſte & de l'injuſte, il n'en a pas diſpoſé, & ces *juges* incorruptibles reſtent immobiles pour ſe jouer de tous ces ſophiſmes

& de ces tours d'efprit qui ont fait rire ceux qui s'en fervoient, & féduit fi aifément ceux qui en profitoient : ils reftent en entier pour foutenir l'efpoir de ceux qui ont été facrifiés, & pour faire, dans des tems de calme, rougir & rétrograder l'oppreffion.

On a donc dit à la nation : le clergé exifte, il a des biens, ce n'eft pas lui, ou ce n'eft plus lui qui en eft propriétaire, c'eft vous —. Quel langage! Mais depuis plus de mille ans toutes les loix, tous les actes publics, toutes les affemblées nationales, ont maintenu & déclaré qu'il étoit propriétaire. — Ils fe font trompés. — Ils ont donc mal lu les titres de propriété? — Je ne puis avancer qu'alors on ne favoit pas lire: — Je le crois bien. — Peut-être que toute cette maffe de volontés humaines & de légiflations, a feint de fuppofer & de reconnoître ces titres fans qu'ils exiftaffent? — Non, je ne puis nier un point de fait, parce que vous pourriez bien me montrer encore ces titres, & que je ne pourrois pas m'empêcher de les lire, & de les entendre comme on les a lus & entendus depuis mille ans. — Vous avouez donc que pendant mille ans on a reconnu le clergé comme propriétaire, parce qu'on lifoit & reconnoiffoit fes

titres de propriété, & qu'il ſuffiſoit, pour être propriétaire d'avoir, des titres de propriété? — Oui, cela eſt vrai, non-ſeulement depuis mille ans, mais depuis l'origine de toute ſociété : mais... en 1790 cela ne ſuffit plus, nous ſommes plus exigeans, nous ſommes les maîtres, & taiſez-vous.

Comme le ſimple & bruſque rapprochement de la vérité & de l'erreur ſert à les faire diſtinguer !

Il faut bien que l'on convienne que le clergé poſſédoit hier, avant-hier, ainſi de ſuite, juſqu'au premier jour de l'exercice de ſon droit résultant de donation ou d'acquiſition : voilà donc un droit ; pour l'anéantir il faudroit démontrer qu'il n'étoit pas un droit, mais une uſurpation ; pour démontrer que c'eſt une uſurpation, il faudroit donc remonter juſqu'au jour de l'exercice du droit, car là a dû commencer l'uſurpation, ſans quoi elle n'a jamais exiſté & n'exiſtera jamais : or, l'uſurpation ne pouvant jamais être que ſur la ſociété en général, ou ſur des individus en particulier; & la ſociété en général ayant ſanctionné le droit de poſſeſſion, & les individus n'ayant réclamé aucunes parties poſſédées, il en réſulte donc pour celui qu'on vient de dépouiller, poſſeſ-

ſion par le droit & par le fait, & que l'uſurpation ne ſe trouve ni dans l'un ni dans l'autre; comment donc a-t-on pu dépouiller celui qui poſſédoit, par le droit, par le fait, & ſans uſurpation? comment? je le ſais bien, & je vous forcerai à le prononcer vous-même.

Neſt-il-pas vrai que les biens ſont, ou à ceux qui les ont donnés avec pouvoirs, ou à ceux qui les ont reçus avec droit, ou à ceux qui les ont acquis avec une contre-valeur, ou enfin à ceux qui en jouiſſent avec titre?

Or, à moins que vous n'ajoutiez, ou à ceux qui les ont envahis, trouvez-moi, dans toutes ces poſitions, celle qui convient à la nation.

1°. La nation n'a point donné, puiſque le nom du fondateur dépoſe que c'eſt lui & non la nation qui a fondé tel ou tel bénéfice. D'ailleurs, quand même elle auroit donné, n'auroit-elle pas conſommé ſa volonté? depuis quand une nation ne peut-elle donner? ne peut-elle donc que prendre?

2°. La nation n'a point reçu, car ceux qui ont donné n'ont pas parlé d'elle: ils déſignent l'égliſe ou l'ordre religieux qu'ils ont voulu doter; mais le nom de la nation n'eſt ni entendu ni ſous-entendu dans les actes fondateurs.

3°. La nation n'a point acquis: les con-

trats déposent des contractans & des valeurs échangées; qu'on montre donc qu'elle ait payé quelques-unes des terres du clergé ; donc si d'autres ont payé, elle n'a sûrement pas acquis.

4°. La nation ne possédoit pas, puisqu'elle vient de déclarer qu'elle vouloit posséder ; c'étoit donc un autre qu'elle qui étoit en possession ?

Et vous voulez faire dire à cette nation qu'elle est propriétaire d'un bien qu'elle n'a pas donné, qu'elle n'a pas reçu, qu'elle n'a pas acquis, & dont elle n'est pas en possession. Qu'est-ce donc qu'une nation qui veut être propriétaire de ce qui ne lui appartient pas ? n'est-ce pas lui faire déclarer la guerre autant à la raison qu'à la propriété ?

N'oublions pas les principes & les faits qui viennent d'être posés, & suivons encore un instant la force qui fait semblant de raisonner jusqu'à ce qu'elle ait agi.

On a dit au clergé : vous ne pouvez pas etre propriétaire; donc vous ne l'êtes pas.

Votre propriété n'a pas le caractere de toutes les autres propriétés; donc elle n'en a point du tout.

La loi est avant vous, clergé ! par conséquent elle

elle vous a tout donné, & elle peut tout vous ôter.

Le premier argument me rappelle auſſi-tôt les ſophiſtes de Grece qui nioient le mouvement ; ils diſoient avec un air de profondeur, le mouvement ne doit pas exiſter ; donc il n'exiſte pas : les ſophiſtes François répetent avec la même profondeur, votre propriété ne peut exiſter ; donc elle n'exiſte pas : marchez devant les uns, & montrez la propriété aux autres, ils ne répéteront que plus affirmativement ; ici il n'y a point de mouvement ; là il n'y a point de propriété.

Sans doute que la propriété du clergé ne réunit pas tous les caracteres de chaque eſpece de propriétés françoiſes ; mais a-t-elle beſoin de les réunir pour exiſter ? elle a le ſien qui lui eſt propre, reſpectez-le, tel qu'il eſt.

Vous ne pouvez nier qu'en France il n'y ait pluſieurs eſpeces & modifications de propriété ; les viageres, celles des mineurs ; celles des femmes en puiſſance du mari ; celles des interdits ; celles des ſubſtitutions. Voilà des différences qui, certes, les diſtinguent ſans les anéantir ; & remarquez qu'elles ſe touchent & ſe réuniſſent toutes dans un point commun au clergé. Dans la faculté d'exclure celui qui, en vertu de n'importe quel principe, voudroit

s'en emparer. Remarquez encore que tout ce qui vous semble modificatioms ou limitations dans les propriétés dont je viens de parler, ne sont que de sages précautions prises par la loi pour les protéger plus sûrement & empêcher qu'elles ne s'alterent. Donc toute personne renfermée dans sa sphere de propriété, repousse celui qui voudroit y entrer. Ce seroit bien mal raisonner que d'exiger d'une propriété, qu'elle soit ce qu'elle n'est pas, à moins que ce ne fût pour s'en emparer telle qu'elle est; si chacun avoir le droit de définir la propriété d'une autre, il finiroit par la définir de maniere qu'elle lui appartiendroit.

Que veut dire la fameuse objection de M. Thouret? que la loi qui a tout donné peut tout ôter. Premierement, ici la loi n'a rien donné, elle ne peut donc rien ôter : elle déclare seulement qu'un tiers a donné, qu'un autre a reçu, elle n'accorde que son témoignage & sa protection, elle remplit la même fonction pour tous les individus, & c'est en ce sens que nul n'est propriétaire sans elle. Ecoutons M. Camus qui n'est pas *suspect*.

« La proposition de M. Thouret est fausse » à raison de la généralité qu'il lui donne, & » de l'application qu'il en fait à la propriété. » L'individu n'a, sans la loi, que l'existence;

» la propriété ne peut avoir d'autre base que » la loi. Où il n'y a point de loi, il n'y a que » force & violence ; & une juste propriété ne » peut être fondée, ni sur la force, ni sur la » violence. Il faut donc qu'il existe une loi ; » pour qu'il existe un droit de propriété. Les » individus & les corporations sont à cet égard » dans la même classe. Et si la nation pouvoit » enlever aux corps leurs propriétés, parce » qu'elles sont fondées sur la loi, elle pourroit » également, & par la même raison, les enlever » aux individus » (1).

Il faut bien convenir que d'un côté la liberté de *donner*, & de l'autre la liberté de *recevoir*, produisent necessairement celle de *posséder* & de *conserver* : sans quoi on diroit une absurdité risible.

Il faut bien convenir que de ce que vous retirez, & profitez des services du clergé ; il ne s'en suit pas que le prix de ses services vous appartiennent, puisque ce n'est pas vous qui l'avez donné, ni fixé ; car l'homme qui a fondé, ne l'a fait qu'en faveur de celui qui ac-

---

(1) *Opinion de M. Camus. De l'imprimerie nationale.*

quitte, & non en faveur de celui qui prend (1).

Vous avez pu *tuer* le clergé (1) comme corps politique ; mais il reste comme agrégation d'individus, il reste avec les mêmes charges & les mêmes devoirs ; ses droits civils lui peuvent être arrachés dans l'ordre de la force, mais non dans celui de la justice : il est arrivé à l'assemblée nationale, propriétaire, il ne peut s'en retourner autrement, sans quoi quelqu'un est coupable d'attentat à son droit civil.

Je n'entends par-tout que des idées folles & fausses ; je vois que l'autorité nouvelle produit chez les uns la terreur, & chez les autres l'illusion ; on dit que l'assemblée peut tout ce qu'elle veut. Il faut encore ici dégager le vrai, de la servilité & du boulversement d'idées où nous sommes. L'assemblée nationale ne peut dépouiller une classe particuliere de citoyens, de leurs droits acquis depuis l'association jusqu'à ce jour, parce que dit J. J. *l'affaire devenant particuliere, son pouvoir n'est pas compétent.* Tout le chapitre IV, du livre II, du contrat social, prouve directement que la *volonté générale perd sa rectitude naturelle lorsqu'elle*

---

(1) *On n'a pas encore trouvé de chartres de fondations ecclésiastiques en faveur de la rue Vivienne.*

(2) *J'entends toujours par clergé, les églises.*

tend à quelque objet individuel & déterminé ; parce qu'en cette occasion elle seroit portée à l'injustice & à l'erreur. La majorité de l'aſſemblée nationale n'a pas pu davantage déclarer que je n'étois pas propriétaire, que déclarer que je n'étois pas françois ; ce ſont des faits, & elle n'eſt pas appellée à juger des faits, & à plus forte raiſon à les obſcurcir ou à les nier. Selon le même, J. J. & tous les publiciſtes, *le ſouverain même entiérement aſſemblé ne le pourroit pas* ; ſans quoi la majorité pourroit exproprier la minorité, elle pourroit même la mettre à mort pour s'éviter l'ennui des réclamations.

Je me ſuis ſouvent demandé quelle fonction l'aſſemblée nationale avoit remplie envers le clergé, eſt-ce la légiſlative ou la judiciaire? Si c'eſt la légiſlative, où eſt la loi qu'elle a portée ? je vois bien un acte qui eſt de prendre ſeulement les biens dits eccléſiaſtiques, mais ce n'eſt pas-là faire une loi ; c'eſt un acte de violence ou de conquête.

Eſt-ce la fonction judiciaire ? L'aſſemblée eſt bien chargée d'en organiſer le pouvoir ; mais il lui eſt défendu, au nom de la liberté, de l'exercer. Si le légiſlateur étoit juge un inſtant il faudroit fuir, car il pourroit envahir tout ce qui lui convient, & mettre à mort tout ce qui lui déplait.

Il résulte de ces principes, que la majorité n'a pu, en vertu de son jugement, s'emparer de tous les biens d'une seule classe de propriétaires pour en enrichir toutes les autres, c'est-à-dire elle-même : donc la majorité reste convaincue, aux yeux de la France & de l'Europe, d'avoir été vis-à-vis des possesseurs du clergé la même force qui a raisonné, jugé & profité ; ainsi, par là même, ses raisons sont suspectes, son jugement nul & son profit mal acquis : voilà des principes & des résultats que je défie de renverser.

Quelle impression de tristesse vient tout à coup se mêler à mon courage ! j'ai entassé des démonstrations évidentes, elles ont été depuis long-tems répétées jusqu'au dégoût ; qu'ont-elles opérées ? Désarme-t-on jamais la haine & l'avidité ? Je le sens, c'est un spectacle bien peu intéressant à offrir que la querelle du fort & du foible ; on sait d'avance de quel côté seront les torts & les succès, & de quel côté seront la raison & la défaite ; tel est donc l'éternel destin de nos sociétés ! elles seront toujours divisées en oppresseurs & en opprimés. Chez les peuples corrompus cette démarcation est plus prononcée, voilà pourquoi la méditation & la mélancolie de Rousseau l'a-

voient amené à croire que la ſociété étoit la plus grande erreur de l'homme.

Continuation du même ſujet, & principes ſur la propriété uſufruitiere.

On lit dans les obſervations ſommaires ſur les biens eccléſiaſtiques, de M. l'abbé Sieyes, « prétendent-ils dépouiller ceux qui poſſé» dent? ils diſent que non; ils conviennent » qu'il faut attendre leur mort. » On a lu, dans la motion de M. de la Côte, dans le courier de Provence, & dans tous les journaux rédigés par les membres de l'aſſemblée nationale, les plus contraires au clergé, à-peu-près les mêmes idées & les mêmes projets; on n'oſoit pas davantage alors, le pouvoir *détruiſant* croyoit devoir reſpecter les uſufruitiers viagers; on ne penſoit pas qu'il fût poſſible de leur arracher leur propriété : on avoit cru même utile, en frappant ſur l'intérêt général, de déſarmer & de calmer l'intérêt particulier; les hommes ne franchiſſent pas du premier pas tout l'intervalle qui ſépare la juſtice de la cruauté, & la premiere action du regne de Caligula, *n'a pas été de faire ſon cheval conſul* (1).

Puiſqu'on s'eſt déjà habitué à voir des hommes qui poſſédoient & jouiſſoient, au

---

(1) *Voyez le courier de Provence.*

nom des loix les plus formelles, au nom des contrats les plus immuables, privés de ce que ces loix & ces contrats leur avoient assuré pour le tems de leur existence, puisque tout ce qui est sacré chez les peuples policés, n'a pas été respecté à leur égard; puisque leurs transactions, leurs droits & leurs malheurs ont été méprisés, je ne doute pas, au train des choses, qu'on ne s'habitue bientôt aussi avoir le même arbitraire qui aura fixé ce qu'il veut bien leur laisser, le diminuer insensiblement, puis le leur refuser net avec d'aussi bonnes raisons que celles qu'on les a déjà forcés d'entendre. On argumentera du malheur des tems, de la masse de l'impôt, & sûrement de l'inutilité des personnes; les prétextes & décrets ne manqueront pas; & si le chagrin ou les proscriptions n'ont pas débarrassé de ces importuns, ils seront forcés d'aller chez les nations voisines pour y travailler à l'abri de l'insulte & des rapines.

D'après tout ce qu'on a fait, je conviens d'avance qu'on aura le même droit de dire à plusieurs : je ne vous salariois que pour les services que vous me rendiez ; je ne veux plus de vos services, & vous n'aurez plus de salaire ; c'est sans doute pour soutenir & rendre vrai l'espece de bon mot du député qui n'a

vu dans la nation que des ſalariés, des mendians & des voleurs, qu'on a réduit les propriétaires uſufruitiers à n'être plus que des ſalariés ; quitte après, en leur retranchant les ſalaires, à le réléguer encore dans les deux dernieres claſſes.

Rouſſeau, que je me plais toujours à citer à ceux qui croyent l'avoir entendu, après avoir dit que la volonté générale ne peut annéantir *un droit individuel, acquis*, ni *juger un fait particulier*, répete dans ſon diſcours ſur l'économie politique, que « la confédération » publique ſeroit diſſoute par le droit, s'il » périſſoit dans l'etat un ſeul citoyen qu'on » eût pu ſecourir ...... Si un ſeul procès ſe » perdoit avec une injuſtice évidente, car les » conventions fondamentales étant enfreintes, » on ne voit plus quel intérêt pourroit main» tenir le peuple dans l'union ſociale. »

Or, il eſt bien évident que toutes les conventions fondamentales ont été enfreintes envers le poſſeſſeur uſufruitier ; la mort ou le crime pouvoit ſeul le dépoſſéder. Toutes les loix de l'aſſociation dans laquelle il vivoit, lui garantiſſoient ſa propriété ; ſon droit étoit acquis, inébranlable ; ſon contrat étoit à vie ; la ſociété pouvoit l'empêcher de ſortir des barrieres ſacrées que l'égliſe lui avoit ouvertes,

& de reprendre ſa liberté qu'il avoit religieuſement aliénée ; mais lui, de ſon côté, pouvoit empêcher la même ſociété, de porter atteinte au caractere, dignité, bénéfices qui lui étoient légalement conférés par l'égliſe ; le contrat étoit ſynallagmatique, — la juſtice eſt certainement la même de l'état, à l'individu que de celui-ci à ſon ſemblable, il n'y en a qu'une pour la terre. De plus, toutes les tranſactions de la ſociété repoſent ſous le même abri que la loi qui protégeoit l'uſufruitier; en ne reſpectant pas ſes propriétés, c'eſt enfreindre toutes les autres.

Les ſucceſſions, les abandons de droits, les donations, les partages qui ſe ſont faits en conſéquence de l'inamovibilité des propriétés uſufruitieres; ſont donc nulles; la juſtice particuliere & domeſtique ſera donc obligée de compenſer ou de ſupporter le poids de l'injuſtice générale ? qu'elle violation que celle dont le contre-coup frappe peut-être ſur un million d'individus!

Que deviendront les engagemens & les detes qu'auroient contractés ceux qui y auroient été amenés par des malheurs, des frais indiſpenſables d'éducation, d'établiſſemens, ou n'importe qu'elle autre raiſon, qui n'empêcheroit pas de devoir, de payer, ou de ſe déſho-

norer. Je ſens bien que de déshonorer & de ruiner ~~ſuivre~~ des eccléſiaſtiques, c'eſt peu de choſes pour certaines gens; mais ces mêmes gens font cas des créanciers dès qu'ils ſont laïcs; qu'en feront-ils? leur diront-ils, ſaiſiſſez-vous des perſonnes, jettez-les dans les priſons; mais les créanciers répondront, il ne s'agit pas ici de liberté, il s'agit d'une hypotheque que j'avois; j'ai bien voulu courir le riſque de la mort, mais je n'avois pas celui de la violation des loix.

De prétendus raiſonneurs qui trouvent très-bon qu'on prenne le bien d'autrui pour en enrichir leur patriotiſme, & qui inſultent fiérement un eccléſiaſtique, parce qu'il porte les livrées de la patience, imaginent avoir approfondi la queſtion en aſſurant qu'on ne finiroit pas ſi on écoutoit les plaintes de tout le monde, & que ceux qui avoient des penſions, des charges, des emplois dans la gabelle, ainſi que des *bénéfices*, ſont tous abſolument dans le même cas. On ſent que je ne répond à cette objection, que parce que je l'ai entendu répéter par des hommes d'une autre trempe qui, ſoit défaut d'intérêt ou défaut de connoiſſance, copient des jugemens tous faits; c'eſt pour eux que j'obſerverai que parmi le grand nombre, ſans doute, de malheureux que la révolution a faits & qui ſont

digne de pitié & de secours ; il ne se trouve aucune classe qui puisse montrer son contrat d'inamovibilité. L'homme qui avoit une pension, savoit que le roi ou même un ministre pouvoit la lui ôter ; il en étoit de même de la plupart des emplois du gouvernement, que la faveur balotoient continnuellement ; quand aux places dans les fermes, gabelles ou autres établissemens publics : ceux qui les occupoient, savoient ou pouvoient savoir s'ils l'avoient demandés, qu'un changement dans le systême de l'impôt ou dans la marche du gouvernement, pouvoit en opérer un sur leurs places. De plus, toutes les fonctions, faveurs ou places dont nous venons de parler, n'exigeoient aucun engagement irrévocable de la part de ceux qui la relevoient ; elles s'attachoient à vous, mais vous ne vous attachiez à elles qu'autant que vous le vouliez. Vous pouviez toujours quitter, changer ou choisir, & la société, dans ses mouvemens & combinaisons, vous offroit une variété infinie de situations où vous pouviez appliquer vos travaux & trouver les benéfices de votre industrie. Au contraire, un citoyen qui se vouoit à l'état ecclésiastique, étoit obligé de s'y concentrer après une longue éducation, d'aliéner à jamais sa liberté aux autels, & de renoncer à tout

ce qu'une union légitime peut procurer de fortune & de bonheur aux autres hommes. Je n'imagine pas qu'on puiſſe trouver de pareilles clauſes dans les autres arrangemens civils ; & encore une fois, la propriété des uſufruitiers repoſoit ſur toutes les loix, & les conventions ſociales : ni les rois, ni les miniſtres, ni aucun pouvoir n'y pouvoient touvoient toucher : l'aſſemblée nationale ne le pouvoit pas davantage ; il eſt des baſes immuables de juſtice & de ſociabilité, qui doivent faire rétrograder ſon action ; & c'eſt un délit national & un langage d'eſclave, de ſoutenir qu'elle peut toutes les franchir.

Non-ſeulement l'entrepriſe qu'on vient de faire ſur les propriétés des uſufruitiers, ſeroit injuſte & cruelle, mais elle auroit encore des ſuites auſſi impolitiques pour l'état en général, que nuiſible aux intérêts particuliers des Provinces. Tous les biens eccléſiaſtiques ſeroient en même-tems, & en régie & à vendre, c'eſt-à-dire, & en dilapidation & à prendre.

Je demande comment quarante mille municipalités, dont la plupart ne peuvent pas faire leur rôle d'impoſition, pourront ſe livrer à un examen de titre, à des ſoins de réparations, & à toute la ſurveillance d'une régie qui ſera, dit-on, déſintéreſſée ? ne ſait-on pas que les

hommes qui compofent ces municipalités, n'ont pas de temps à perdre? Que celui qu'ils donnent aux fonctions d'adminiftration, il faut qu'ils le retirent de leurs affaires, de leur profit & fouvent de leur fubfiftance : il faudra donc ou qu'ils foient indemnifés, ou négligens; dans ces deux cas, quelle perte pour les biens ou quelle dépenfe pour l'état. S'ils font adroits, s'ils font en même-tems fermiers & membres municipaux, qu'arrivera-t-il?

Vous dites que les diftricts & les départemens y pourvoiront; il faudra donc qu'ils envoyent par-tout des commiffaires : quel nombre n'en faudra-t-il pas? que d'occupations, que de connoiffances néceffaires pour fuivre des détails auffi immenfes, auffi minutieux, auffi faciles à embrouiller; mais tous ces furveillans & ces furveillés, il faudra les payer, car c'eft être bien novice en adminiftration que de ne pas favoir qu'il faut plutôt craindre que fe confier aux gens qui veulent tout faire pour rien. Multipliez, je vous prie, par quarante mille les frais de toutes ces régies, les dégradations des biens, les obfcurs profits, les exagérations fur les prix de réparations, leurs négligences, peut-être enfin les collufions fur marchés & fur les encheres, & vous calculerez alors quelles pertes pour l'agriculture &

pour le tréſor public, ſi jamais cette opération déſaſtreuſe ſe conſomme d'après les baſes annoncées, & vous verrez ſi ceux qui l'ont imaginé ne reſſemblent pas à un homme qui, ayant dérobé une liqueur précieuſe, l'auroit miſe dans un crible pour l'emporter.

Vous penſez qu'après avoir mis, par un premier décret, tous les biens eccléſiaſtiques ſous la ſurveillance des provinces, elles ne diront pas comme vous : ces biens ſont à notre diſpoſition, ils nous ſont utiles, donc ils nous appartiennent.

Quand on ſe dipenſe de le prouver, on peut dire avec aſſurance à la tribune que les provinces, l'agriculture & la ſociété, tireront de grands avantages de la vente des biens eccléſiaſtiques : mais voci des faits qu'il auroit fallu ſe repréſenter, de peur de paroître les avoir ignorés.

Dans toutes les provinces, les biens les mieux cultivés ſont ceux des abbayes; les bâtimens les plus utiles à l'agriculture, & toujours les plus ſolidement réparés, appartiennent toujours aux abbayes. Les fermiers les plus riches, les plus heureux & dont les familles ſont les plus nombreuſes, ſont les fermiers des abbayes; ils ſont dans leurs fermes ordinairement de pere en

fils depuis plusieurs générations. En Flandres, par exemple, plusieurs pourroient les acheter, parce qu'ils ne sont jamais pressurés par des seigneurs qui se ruinent ou des hommes d'affaires qui s'enrichissent. N'est-ce pas près des abbayes qu'on voit presque toujours de belles & florissantes colonies qu'elles y ont attirés. Parcourez les lieux où depuis dix ans les abbayes ont disparu, & venez vous y instruire, vous apprendrez qu'on a été obligé de diminuer l'impôt, quelquefois de moitié, dans les villages qui touchoient ces pieux établissemens, & qu'une circonférence de plusieurs lieues se ressent de cette privation (1).

Quand des ravages ou des fléaux destructeurs s'appesantissent sur les campagnes, que des disettes ou des maladies en affligent les malheureux habitans, n'est-ce pas dans la charité des maisons religieuses qu'ils trouvent des consolations & des secours? Osez me le nier ! & je vous donnerai milles preuves; les journaux ne les citent pas, mais les malheureux le savent.

Persuadez-donc aux Provinces, que lorsque

(1) *Je pourrois citer vingt exemples dans l'Orléanois, la Champagne & la Lorraine.*

des

des compagnies angloiſes, hollandoiſes (1) ou juives, auront acheté pour cent millions de biens eccléſiaſtiques, & qu'elles extrairont toutes les années leurs revenus des pays qui les produiſent, pour les tranſporter dans celui qu'elles habitent, alors les campagnes ſeront plus floriſſantes & les pauvres moins nombreux & mieux ſoulagés.

Le génie deſtructeur, qui dans ce moment marche en France à pas de géant, & fait partout trace de ſang & d'incendie, voudroit nous perſuader beaucoup de choſes; il demande des ruines & puis des ruines, des attentats & puis des attentats; il devient plus avide & plus atroce chaque jour, il veut dévorer ce beau royaume.

Créanciers de l'état, habitans de la rue Vivienne, vous penſez garder votre proie, parce qu'on l'a miſe dans vos mains, dites : ſavez-vous que les peuples ſeront obligés de payer 135 millions pour le culte? ſavez-vous qu'ils trouveront peut-être très-dur de payer un culte qui, dans beaucoup de provinces, ne leur coûtoit rien? ſavez-vous qu'on ne con-

---

(1) *Il y a dans ce moment deux compagnies étrangeres qui ont fait des demandes pour près de 100 millions.* Voyez le courier de l'Europe.

noît pas au juſte l'étendue de l'impôt qu'il faudra pour les remplacemens des branches de revenus publics qui s'éteignent ? ſavez-vous qu'on n'eſt pas d'accord ſur l'immenſité de la dette arriérée ? Vous concevez déjà ce que tous ces rapprochemens peuvent ſignifier. . . . Je vous entends à votre tour, vous vous preſſerez, vous vous déguiſerez en propriétaires du clergé, vous aiderez la baiſſe des aſſignats, vous forcerez la main au vendeur national, & vous acheterez des biens eccléſiaſtiques au denier quinze. Je ſuppoſe un moment que tout juſque-là réuſſiſſe à votre agiotage, il faut encore que l'arbre que vous aurez planté dans une ſaiſon incertaine, ait le tems de prendre racine. Voyez de quels orages il ſera menacé. Une nouvelle légiſlature eſt prête à s'élever ; elle examinera, n'en doutez pas, à qui appartient le terrein ſur lequel vous aurez planté ; elle écoutera les réclamations des départemens & les cris des propriétaires : ſi on peſe leurs droits, on les trouvera bien anciens, & les vôtres bien nouveaux ; on vous ôtera alors votre maſque de propriétaire foncier, & on vous rendra votre adroit porte-feuille. Les droits incommutables, impreſcriptibles, retrouveront leur énergie dans le ſein de la juſtice ; vous ne pourrez argumenter ni de la preſcription, ni de la

déclaration des droits des citoyens, car c'eſt là où l'on ira chercher votre condamnation, & votre étrange poſſeſſion entachée de la violence faite au contrat ſocial : ne pouvant ſe cacher ſous le voile du tems, retournera à ſa ſource & à ſon antique deſtination.

Sans le bouleverſement d'idées où nous ſommes, on s'appercevroit encore qu'il répugne aux notions les plus claires de la juſtice humaine, de déclarer d'une maniere magique que les biens du clergé ſont dégagés de l'hypotheque de ſes créanciers comme de celui de ſes propriétaires ; quoi ! ne ſavez-vous pas qu'une hypotheque eſt une propriété, & que nul ne peut la ravir ſans être coupable ? Ne ſavez-vous pas que malgré que vous ayez anobli la nature de la dette publique par une garantie nationale, ſa maſſe néanmoins eſt reſtée avilie dans les échanges d'une valeur de dix pour cent ; les créanciers du clergé, en devenant ceux de la nation, perdent donc le dixieme de leurs propriétés.

En vérité on perd de vue par trop ſouvent la déclaration des droits de l'homme, & on rira bientôt de celui qui ſe ſervira de cette pierre de touche pour juger de l'action du gouvernement ſur lui.

Je me laſſe à prouver des choſes claires, & à relever des erreurs volontaires ; le cœur ſe flétrit de déſeſpoir de ne plus trouver autour de ſoi que de la folie ou de l'atrocité ; on répugne de ſe plaindre long-tems devant ceux qu'on n'eſtime plus. Si je parle du ſort affreux des propriétaires uſufruitiers, qui m'écoutera ? Tous profitent de leur ruine ; on traite dans le monde cette affaire d'eſpiéglerie légiſlative.

Cependant avec quelle barbarie on a traité cent mille citoyens libres & paiſibles poſſeſſeurs ! après avoir déchiré leurs titres, & briſé dans leurs mains l'égide de la loi, on les a délaiſſés avec mépris comme s'ils devoient mourir à l'inſtant ; on n'a pas daigné ſonger s'ils vivroient encore le lendemain, & de quoi ils vivroient ; les remplacemens préalables & leur ſort futur n'ont pas inquiétés, on les a livrés franchement à tout ce que l'incertitude & le renverſement de fortune ont de plus douloureux ; on a même remonté juſques dans le paſſé pour rechercher & enlever des fruits qui pouvoient être à moitié conſommés ; . . . on veut donc ſavoir juſqu'à quel point ils peuvent ſouffrir !

Quel ſens auront déſormais, pour leur cœur, ces mots ſi doux de *patrie* & de *liberté*, lorſ-

qu'ils ne peuvent plus leur rappeller que l'ufurpation & l'outrage ! eft-ce une conftitution *douce comme la nature* que celle qui fubftitue contr'eux la force aux droits, qui infulte à leur malheur, en leur difant : *que c'eft pour les appeller à une plus grande perfection qu'on les débarraffe des richeffes ?* Eft-ce enfin une conftitution *douce comme la nature* que celle qui eft pour eux le fignal de tout ce qu'un tyran n'auroit ofé tenter contre des efclaves, de peur d'éveiller leur défefpoir ?

Repréfentans de la nation, c'eft auprès de vous qu'ils devoient trouver de l'appui & de la protection, & c'eft vous qui leur arrachez une indépendance qui étoit l'échange de leur facrifice, qu'ils tenoient de toutes les loix, & de la nature des contrats, qui étoient auffi effentielles à leurs fonctions qu'inféparables de leur caractere ; & cela pour y fubftituer une dépendance aviliffante, à laquelle ils ne peuvent plus fe fouftraire, qu'ils n'ont pu prévoir qu'aucune puiffance ne pouvoit leur impofer, & qui frappe leur vie entiere de chagrin & de fervitude. C'eft dans votre fein, difiez - vous avec candeur, qu'ils devoient fe réfugier comme dans celui de la juftice ; c'eft là où vous les appelliez pour augmenter vos forces ; c'eft là que vous les preffiez de fe réunir, en

calmant leurs craintes & leurs incertitudes par des paroles de franchiſe & de vertu ; quel prix vous réſerviez à leur confiance! c'eſt donc dans votre ſein que vous les attendiez, pour les y abreuver d'abord de tous les dégoûts inſupportables, & finir par vous les ſacrifier avec des formes.....

Non, je ne puis retenir un fait; il m'opreſſe, il jette une lumiere affreuſe.... dans le moment où le décret du 14 avril fut prononcé à l'aſſemblée nationale; il s'agiſſoit, vous le ſavez, du bonheur & de l'indépendance de cent mille François, il s'agiſſoit d'anéantir leur droit ſacré, leurs poſſeſſions légitimes.

Eh bien! les mêmes hommes qui ne craignirent pas de fouler au pieds de ſi grands & de ſi juſtes intérêts, n'eurent pas plutôt lancé le décret expropriateur, qu'il ſe livrerent à des trépignemens, des battemens de mains & des ſignes de joie qui font frémir. Des juges qui applaudiſſent à leur jugement; des légiſlateurs qui ne peuvent contenir leur joie, à la vue du renverſement des propriétés de cent mille citoyens, qu'ils operent & qu'ils ordonnent, quel aurore de liberté! à quels rapprochemens je pourrois vous forcer; & ſouvenez-vous donc qu'un peuple nombreux vous regarde,

vous écoute, vous imite, & qu'il lui faut des vertus pour être libre.

En racontant aux départemens tous les détails qui ont accompagnés la perte du clergé de France, pourquoi leur tairai-je ces circonſtances frappantes, dont les eſprits ſains ſavent tirer des conſéquences? Depuis le jour où l'archevêque de Paris fut inſulté & pourſuivi à Verſailles, les libelles, les théâtres, les caricatures & les journaux n'ont fait qu'exciter le peuple contre le clergé, & l'entretenir dans ce degré d'échauffement qu'il lui faut pour être aveugle & cruel. Liſez ces ouvrages dont la bêtiſe & l'atrocité forme un poiſon qu'on a doſé juſte pour la claſſe à qui on le deſtine, & alors démentez-moi. Je le ſais, il eſt des fonctions & des perſonnes qu'il faut pour détruire plus ſûrement, commencer par avilir; je m'étonne qu'on leur laiſſe la vie. J'entends (1) encore dans les tribunes écoutantes qui environnent l'aſſemblée, nombre de ces atroces apôtres de liberté & de ces inſtituteurs de peuple, qui à haute voix aſſuroient *que tous les eccléſiaſtiques étoient des gueux, des ſcélérats, qu'il falloit les empêcher de parler, qu'il*

(1) *Oui, je l'ai entendu.....*

falloit les massacrer (1) *& que cela ne pouvoit finir autrement.* Voilà donc les hommes que porte cette terre que l'on disoit préparée pour la liberté; en effet, ces *gueux*, ces *scélérats*, avoient l'insolence de défendre leur propriété avec une modération qui n'a pas été imitée, & des raisons auxquelles on n'a pas repondu.

Ce n'est pas du sang, c'est de l'indignation qui circule dans les veines, quand on voit la liberté profanée par des esclaves aussi atroces que stupides toujours aux gages de l'hypocrisie & de l'imposture, quand on ne peut plus passer un jour sans être affligé de récits, dont chacun plongeroit dans le deuil une nation libre & généreuse, en même-tems qu'elle armeroit le bras vengeur d'un sénat déliberant. Ah! ne me parlez plus de la liberté d'une nation où l'on ne se donne pas même la peine de colorer l'injustice, & où elle est remarquable par la tyrannie avec laquelle on la commet, la lâcheté avec laquelle on la souffre, & la consternation avec laquelle on la supporte : quand on remue & agite une nation en tous sens, il faut bien que la lie remonte, domine, & finisse par tout corrompre.

---

(1) « *Dans votre juste fureur n'oubliez pas* » *que vos premiers coups doivent tomber sur ces* » *prêtres despotes & sanguinaires. V. journal du* » *nouveau Diogène, du 15 avril* «.

Ce moment s'approche assez vîte.